

Discrimination pour raison de pauvreté en Europe

1. Introduction

Les familles très pauvres sont souvent mises à l'écart, rejetées, déconsidérées à cause de leur pauvreté.

Une façon de réagir ces dernières années, a été en Europe les campagnes contre les idées fausses (France, Belgique) ou The Role We Play (Grande Bretagne)

Une autre est d'agir pour que des lois contre la discrimination pour raison de pauvreté soient mises en place (France, Pays-Bas,...).

Définition de la grande pauvreté et des populations concernées

« La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit à la grande pauvreté, quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persistante, qu'elle compromet les chances de réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même, dans un avenir prévisible. »

« Une précarité ne détermine pas à elle seule une situation de grande pauvreté, pas plus que ne peut être identifiée une précarité première qui entraînerait toutes les autres. »

L'Avis et le rapport font ensuite émerger la notion d'*exclusion sociale*.

<http://www.atd-quartmonde.org/rapport-wresinski-grande-pauvrete-et-precarite-economique-et-sociale/> (CES France, 1987)

2. Aperçu de la situation en Europe début 2018 :

A. Europe :

Le **Traité de Lisbonne** est entré en vigueur en décembre 2009. Il offre une base précieuse en vue d'une meilleure réponse au lien entre pauvreté et discrimination.

L'Article 6 du **Traité de l'Union Européenne** reconnaît les droits, libertés et principes définis dans la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne** et en assure la même valeur juridique que les traités. Le Traité déclare que la Charte ne confère pas de nouveaux pouvoirs à l'Union Européenne.

L'Article 21 de la Charte (CoE – [JO](#) 2016) représente une conception très progressiste de la discrimination, couvrant un champ d'application considérablement plus large que ceux existants au sein des Traités européens. Il stipule que *« toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est prohibée »*. Cette conception

non-exhaustive de la discrimination et la mention du critère de l'origine sociale reflètent une compréhension de la discrimination qui lie de manière utile la pauvreté à la discrimination.

L'Article 9 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne** introduit quant à lui une exigence d'intégration de l'inclusion sociale en stipulant que « *dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* ». Cela signifie que comme les autres politiques, les politiques sur l'égalité et la non-discrimination de l'Union Européenne devraient être évaluées dès le stade de leur conception quant à leur impact sur l'exclusion sociale.

L'Article 10 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne** introduit en effet une exigence d'intégration de l'égalité et de la non-discrimination en stipulant que « *dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ». Ceci signifie que, parmi d'autres politiques, les politiques d'inclusion sociale de l'Union Européenne devraient être évaluées dès le stade de leur conception quant à leur impact sur l'égalité et la non-discrimination.

L'article 19 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (ex-article 13 du TEC) limite la possibilité pour le Conseil, dans le domaine de la réglementation anti-discrimination, à un nombre limité de motifs, à l'exclusion de l'origine sociale, de la propriété, de la fortune ou de la précarité sociale. Certains experts sont d'avis que cet article 19 devrait être modifié pour permettre l'inclusion de ce type de motifs dans les directives de l'UE sur la non-discrimination.

Contenu de l'article 19 :

1. *Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures appropriées pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*
2. *Par dérogation au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour soutenir les actions entreprises par les États membres en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1.*

Le **Traité de Nice** (2003) permet des mesures incitatives.

La **Stratégie « Europe 2020, une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive »**, adoptée par le Conseil européen en juin 2010, offre également une approche intéressante en vue d'une réponse plus adaptée à la question du lien entre la pauvreté et la discrimination. En vertu de cette Stratégie, les États membres devront préparer des programmes de réforme nationale. Les lignes directrices prévues pour concevoir ces programmes en comprennent une, intitulée 'Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté'. Elle souligne que 'les efforts des États membres pour réduire la pauvreté devraient viser à promouvoir la pleine participation dans la société et l'économie' et que 'les États membres devraient mettre en place des mesures d'anti-discrimination efficaces'.

<http://www.equineteurope.org/Addressing-Poverty-and>

L'Union européenne (**Parlement**) n'a pas encore adopté de critère spécifique de discrimination pour raison de pauvreté, mais progresse :
http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuld=FTU_2.3.9.html
(10/2017)

Le « concept » semble cependant exister (proposition de résolution du Parlement européen (2015) :

souligne que l'égalité des chances et la non-discrimination sont consacrées dans les règles de financement des FSIE afin d'éliminer les causes systémiques d'inégalités, qu'elles soient économiques, sociales, ou fondées sur le sexe, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la culture et à l'éducation; souligne que la compréhension et la sensibilisation à la xénophobie et au racisme systémiques, devraient constituer des points de mire pour analyser les racines de l'exclusion;

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A8-2015-0314&format=XML&language=FR>

Les directives de l'UE sur la non-discrimination.

Les différentes directives élaborent une législation concernant les motifs mentionnés à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui donne mandat au Conseil de lutter contre la discrimination. Les motifs sont : *le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

La pauvreté ou l'origine sociale ne sont pas mentionnées à l'article 19. Il semble que le Conseil n'ait pas de mandat pour agir dans ce domaine.

Deux directives méritent cependant d'être citées :

- La Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0043&from=FR>

- La Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0078&from=FR>

Aucune des deux n'a trait directement à la discrimination pour raison de pauvreté.

Cependant d'une part, les principes de droits fondamentaux rappelés dans les premiers articles de chaque directive concernent également la discrimination pour raison de pauvreté.

D'autre part,

- les articles 8 et 9 de la directive sur l'égalité de traitement citent la race et l'origine ethnique comme l'un des éléments d'une discrimination qui concerne plus largement la pauvreté :

(8) Les lignes directrices pour l'emploi en 2000, approuvées par le Conseil européen de Helsinki, les 10 et 11 décembre 1999, soulignent la nécessité de promouvoir un marché du travail favorable à l'insertion sociale en formulant un ensemble cohérent de politiques destinées à lutter contre la discrimination à l'égard de groupes tels que les minorités ethniques.

(9) La discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique peut compromettre la réalisation des objectifs du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité. Elle peut également compromettre l'objectif de développer l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0043&from=FR>

- Les articles 9 à 11 de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail replacent les diverses discriminations dans un contexte plus global, qui concerne aussi les personnes pauvres :

(9) L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent dans une large mesure à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.

(10) Le Conseil a adopté, le 29 juin 2000, la directive 2000/43/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique(6), laquelle assure déjà une protection contre de telles discriminations dans le domaine de l'emploi et du travail.

(11) La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale, la solidarité et la libre circulation des personnes.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0078&from=FR>

Tous les États membres de l'UE ont mis en œuvre ces directives.

Agence des Droits fondamentaux (Union Européenne) :

Malgré l'absence de progrès au niveau de l'UE, les États membres ont continué à introduire des changements dans leur législation nationale en matière d'égalité et de non-discrimination. Ces efforts sont conformes à l'avis de la FRA, exprimé dans son rapport 2016 sur les droits fondamentaux, selon lequel les États membres devraient envisager d'étendre la protection contre la discrimination à différents domaines de la vie sociale afin d'assurer une protection plus égale contre la discrimination.

Certains États membres ont ajouté des motifs de protection contre la discrimination à leur législation en 2016, y compris en ce qui concerne le statut socio-économique d'une personne. Ce fut le cas en **France**, où la précarité sociale et la vulnérabilité due à la situation économique d'une personne sont devenues des caractéristiques protégées. De même, en **Irlande**, les personnes qui bénéficient d'une aide au logement bénéficient d'une protection contre la discrimination dans la fourniture d'un logement depuis le 1er janvier 2016. (...) La protection contre la discrimination en **Grèce** a été étendue en décembre pour inclure les motifs de maladie chronique, le statut familial ou social, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans les domaines du travail et de l'emploi, ainsi que les motifs de couleur, d'ascendance et d'origine nationale dans le domaine du travail et de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation et de la fourniture de biens et de services. De plus, le refus d'accommodement raisonnable est considéré comme une discrimination en vertu de la nouvelle loi. (traduction non officielle ; original : English)

Fundamental Rights report 2017, page 64

<http://fra.europa.eu/en/publication/2017/fundamental-rights-report-2017>

B. Conseil de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme (révisée en 2010) (CEDH) interdit la discrimination fondée sur l'origine sociale et la propriété.

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Article 14 Interdiction de la discrimination

La jouissance des droits et libertés énoncés dans la présente Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Protocole n° 12 à la CEDH, Rome, 4 XL 2000

Ce protocole a introduit une interdiction générale de la discrimination.

Article 1 - Interdiction générale de la discrimination

1/ La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une majorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2/ Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique pour quelque motif que ce soit, tels que ceux mentionnés au paragraphe 1.

20 pays ont déjà ratifié le Protocole n° 12, 10 d'entre eux sont des États membres de l'UE, à savoir : la Croatie, Chypre, la Finlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et l'Espagne.

Normalement, cela implique que ces États membres ne peuvent pas adopter une législation discriminatoire pour les motifs susmentionnés. Et les citoyens peuvent s'adresser aux tribunaux et à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Citoyens. Après la ratification par l'UE de la Convention européenne des droits de l'homme, même la Cour de justice de l'UE devrait en tenir compte.

Au niveau de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme**, le Juge Pinto, dans une opinion dissidente du jugement [Garib C. Pays-Bas](#), dresse un état des lieux de la jurisprudence sur la discrimination pour raison sociale : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-178633> (opinion dissidente : la discrimination fondée sur la précarité sociale). Voir aussi : <http://blogs.atd-quartmonde.org/humanrights/2017/11/21/discrimination-fondée-sur-la-precarite-economique-et-sociale-cedh/>

C. Les États Membres :

Au moins 21 États membres ont des points d'appui législatifs pour une discrimination pour raison de pauvreté, dont 4 ont déjà une législation spécifique.

L'étude (2010) d'Equinet avec les organismes de promotion de l'égalité montre qu'une discrimination pour raison socio-économique a des points d'appuis en Europe, mais n'est pas suffisamment précise pour le public.

La discrimination pour raison de pauvreté aurait l'intérêt d'être plus « lisible » et « visible » publiquement.

C1. Pays avec une législation sur la discrimination pour raison de pauvreté

En **France**, il y a eu une loi (26/06/2016) en ce sens : <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/proposition-loi-visant-lutter-contre-discrimination-raison-precarite-sociale.html> pour laquelle le Mouvement ATD Quart Monde s'est mobilisé, mais aussi un travail comparatif préalable au sénat (2014) : http://www.senat.fr/lc/lc251/lc251_mono.html

En **Belgique**, ce sont l'article 10 de la Constitution belge et l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/05/10/2007002099/justel> qui garantissent la non-discrimination fondée sur "la fortune" et "l'origine sociale".

Le code pénal belge qui contient le concept de « vulnérabilité sociale », est repris dans la législation avec des sanctions pour les 'marchands de sommeil', qui abusent de la 'situation particulièrement vulnérable de la victime'.

En 2015, le Tribunal de 1ère instance de Namur a jugé d'un cas de discrimination sur base de « la fortune » http://www.luttepauvrete.be/jur_trib_namu_20150505.htm

Voir aussi : <http://www.luttepauvrete.be/sujetdiscrimination.htm>

Un organisme existe chargé de travailler sur ces discriminations : <http://unia.be/fr>

En **Italie** (extrait de l'étude du sénat français 2014 – confirmée par la CEDH <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-178633>)

Le régime général applicable à la prohibition de la discrimination résulte :

- de l'article 3 de la Constitution de la République italienne ;

L'article 3 de la Constitution de la République italienne

Cet article dispose que « *Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques et de conditions*

personnelles et sociales. *Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.* »

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/it1947.htm>

- et de plusieurs textes qui en précisent l'étendue dans certains domaines

ainsi une loi de 2006 précise les discriminations à l'égard de personnes handicapées

<http://www.parlamento.it/parlam/leggi/060671.htm> mais il semble que ce soit à l'occasion de situations particulières, dont le travail, que l'on retrouve des possibilités de discrimination du fait de conditions sociales.

- La région du Piémont a adopté en mars 2016, une réglementation régionale contre toute forme de discrimination (y compris d'origine sociale, fortune,...) qui a l'intérêt de mettre en place un réseau contre les discriminations, une consultation avec les organisations concernées et compétentes et un rapport annuel sur certains points.

<http://www.regione.piemonte.it/pinforma/diritti/258-dopo-10-anni-una-legge-contro-tutte-le-discriminazioni.html>

<http://www.regione.piemonte.it/diritti/web/controlle-discriminazioni>

[http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/iterlegcoordweb/dettaglioLegge.do?](http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/iterlegcoordweb/dettaglioLegge.do?urnLegge=urn:nir:regione.piemonte:legge:2016:5@2018-4-19)

[urnLegge=urn:nir:regione.piemonte:legge:2016:5@2018-4-19](http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/iterlegcoordweb/dettaglioLegge.do?urnLegge=urn:nir:regione.piemonte:legge:2016:5@2018-4-19)

- Un organisme national est chargé des discriminations : <http://www.unar.it/unar/portal/?lang=it>

En **Irlande**, un projet de loi est actuellement à l'étude au Parlement Irlandais (mais pas encore publié)

<http://oireachtasdebates.oireachtas.ie/Debates>

[%20Authoring/DebatesWebPack.nsf/takes/dail2017062700018#N2](http://oireachtasdebates.oireachtas.ie/DebatesWebPack.nsf/takes/dail2017062700018#N2)

Les discussions à l'Assemblée d'Irlande (Dáil Éireann) ont franchi une nouvelle étape

(nov. 2017) <https://beta.oireachtas.ie/en/debates/debate/dail/2017-11-08/33/>

Une conférence (22 mars 2018) fait le lien entre pauvreté et discrimination

<http://www.equineteurope.org/Conference-on-Poverty-and-Discrimination>

"Conference on Poverty and Discrimination: Two sides of the same coin"

(Conférence sur la pauvreté et la discrimination : les deux faces d'une même médaille)

C2. Les pays suivants s'approchent d'une discrimination pour raison de pauvreté :

Selon les pays, apparaissent, seuls ou avec d'autres les critères suivants qui nous semblent liés à une discrimination pour raison de pauvreté : l'origine sociale, le statut social, les groupes vulnérables, les groupes marginalisés, les catégories défavorisées, le statut de propriété, l'éducation, le milieu (économique et) social auxquels on pourrait associer la santé et le logement (dans la mesure où des situations fortement dégradées dans ces domaines sont l'occasion de discriminations, p. ex. discrimination selon le lieu d'habitation, comme un bidonville ou un « quartier de mauvaise réputation »)

En **Allemagne**, l'approche est particulière et se fonde sur la **dignité humaine et l'égalité de traitement**.

La Constitution, ou Loi fondamentale (Grundgesetz, GG), est d'une importance capitale pour comprendre le cadre juridique allemand sur la discrimination. Contrairement à d'autres constitutions, la Constitution allemande lie directement toutes les autorités publiques. La législation est adoptée sous réserve de l'ordre constitutionnel, et l'exécutif et le judiciaire sont liés par la loi et la justice. Les droits fondamentaux font partie de cet ordre constitutionnel directement effectif. (...)

Plusieurs dispositions constitutionnelles protègent l'égalité humaine. Le plus important est la garantie de la dignité humaine. Le cœur de cette garantie est le respect de tout être humain en tant

que fin en soi, simplement en vertu de son humanité, indépendamment d'autres caractéristiques. Conformément à ce point de vue, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht) déclare constamment que chaque personne devrait être traitée non seulement comme un objet de l'action de l'État, mais comme une fin en soi. Il est en outre protégé contre les traitements dégradants ou humiliants. La garantie de la dignité humaine est la décision centrale sur les valeurs du droit allemand, sa norme la plus importante et suprême. Il s'agit donc d'un point de référence important pour la législation anti-discrimination en Allemagne, d'autant plus qu'il guide l'interprétation de la garantie constitutionnelle de l'égalité et fournit des critères normatifs pour d'autres domaines du droit.

Il est important de noter qu'à travers la garantie de la dignité humaine, le droit allemand affirme avec autorité qu'aucune distinction ne doit être faite quant à la valeur d'un être humain, indépendamment de toute caractéristique, qu'il s'agisse de la race, de l'origine ethnique, de la religion ou des croyances, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, pour ne citer que les motifs de discrimination socialement et historiquement pertinents dont il est question dans le présent rapport. (traduction non officielle ; original : English)

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=541abdb14&skip=0&query=discrimination&coi=DEU](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=541abdb14&skip=0&query=discrimination&coi=DEU)

Et en effet, on retrouve dans la constitution <http://www.gesetze-im-internet.de/gg/GG.pdf> :

Art. 1

(1) La dignité humaine est inviolable. La respecter et la protéger est le devoir de toutes les autorités de l'État.

(2) Le peuple allemand s'engage donc à faire des droits de l'homme inviolables et inaliénables la base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

(3) Les droits fondamentaux suivants lient la législation, l'autorité exécutive et les juridictions en tant que loi directement applicable.

Art 3

(1) Tous les hommes sont égaux devant la loi.

(2) Les hommes et les femmes ont des droits égaux. L'État favorise la mise en œuvre effective de l'égalité entre les femmes et les hommes et s'efforce d'éliminer les désavantages existants.

(3) Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination ou d'une préférence fondée sur le sexe, l'ascendance, la race, la langue, la patrie et l'origine, la foi, les croyances religieuses ou politiques. Nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de son handicap.

(traduction non officielle ; original : deutsch)

Comme en Autriche, le Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz décline des domaines concrets où la discrimination est prohibée. Certains de ceux-ci recouvrent des situations de pauvreté :

2. Portée

(1) Pour l'application de la présente loi, toute discrimination au sens de l'article 1 est irrecevable :

1) les conditions d'accès au travail salarié et au travail indépendant, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris la promotion ;

2. les conditions d'emploi et les conditions de travail, y compris la rémunération et les motifs de licenciement, en particulier dans les contrats individuels, les conventions collectives et les mesures visant à mettre en œuvre et à mettre fin à une relation de travail, ainsi que pour la promotion ;

3. l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de recyclage professionnel, y compris l'expérience professionnelle pratique ;

4. l'appartenance et l'implication dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation dont les membres exercent une profession particulière, y compris tous les avantages prévus par ces organisations ;

5. la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé ;

6. avantages sociaux ;

7. l'éducation ;

8. l'accès aux biens et services mis à la disposition du public, y compris le logement, et la fourniture de ces biens et services.

(traduction non officielle ; original : English)

https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_agg/englisch_agg.pdf

https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_agg/index.html

Certains Länder vont plus loin, comme le Land de Brandebourg :

Avec la définition de l'Antidiskriminierungsverband Deutschland (advd), l'Antidiskriminierungsberatung Brandenburg décrit la discrimination comme " la différenciation, l'exclusion, la restriction ou la préférence qui a pour but ou pour conséquence que sont contrecarrés ou compromis la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice égaux des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique". La discrimination touche les personnes sur la base de leur origine ethnique (attribuée), nationalité, langue, statut de résidence, couleur de peau ou apparence, sexe, religion ou croyance, statut social, état matrimonial, handicap, âge ou identité sexuelle. Les gens peuvent également être affectés par la discrimination parce que plusieurs de ces caractéristiques se combinent en une seule et même personne (discrimination multidimensionnelle) " (advd 2010 : 5). Cette définition et l'approche de travail de l'Antidiskriminierungsberatung Brandenburg vont délibérément au-delà des dispositions légales des directives européennes sur l'égalité de traitement et de la loi générale allemande sur l'égalité de traitement (AGG).

(traduction non officielle ; original : deutsch)

<http://www.antidiskriminierungsberatung-brandenburg.de/content/was-ist-rassismus-was-ist-diskriminierung>

En **Autriche**, l'approche est différente et pragmatique. Un angle qui rejoint la discrimination pour raison de pauvreté est celui-ci :

IL EST INTERDIT DE DISCRIMINER QUICONQUE :

- en matière de protection sociale (par exemple, accès et services fournis par l'assurance maladie publique, l'assurance pension publique et l'assurance accidents du travail, tels que divers services de santé, prestations de maladie, prestations de détention, allocations de garde d'enfants, allocations de chômage, allocations familiales, assistance sociale fournie par les États, prestations de soins de longue durée).
- en ce qui concerne les prestations sociales soumises à conditions de ressources (par exemple, aide au logement, exonération des frais de prescription pour les produits pharmaceutiques).
- dans l'éducation et la formation (par exemple, accès aux écoles et aux bourses d'études).
- en ce qui concerne les biens et services offerts au public (p. ex. dans les magasins, les restaurants, les discothèques, les installations récréatives). Ne sont pas inclus les services fournis par le gouvernement sans contrepartie économique dans l'exercice de ses fonctions publiques, p. ex. l'administration publique.
- en ce qui concerne le logement : ceci se réfère à la fois à l'achat et à la location d'appartements. Une fois que l'offre de location ou de vente d'un appartement a été portée à la connaissance du grand public (par exemple, par une publicité dans un journal ou sur un panneau d'affichage dans un grand magasin, une université, etc.), la mention "pas d'étrangers" dans les publicités peut également être considérée comme une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique.

(traduction non officielle ; original : English)

<https://broschuerenservice.sozialministerium.at/Home/Download?publicationId=46>

En **Bulgarie**, un document officiel sur le **Protection Against Discrimination Act (11 April 2006)** <http://www.refworld.org/docid/44ae58d62d5.html> fait état de discrimination en raison de l'origine, de l'éducation, du statut personnel ou social, du statut de propriété (ou toute autre raison établie par la loi).

Une commission existe : КОМИСИЯ за защита от дискриминация (Commission de Protection contre la Discrimination) <http://www.equineteurope.org/Commission-for-Protection-Against-36>

Article 4 (1) (modifié SG n° 70/2004 - entré en vigueur le 1.01.2005) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le génome humain, la citoyenneté, l'origine, la religion ou les croyances, l'éducation, les convictions, l'appartenance politique, le statut personnel ou social, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'état de fortune ou tout autre motif établi par la loi ou par un traité international auquel la République de Bulgarie est partie, est interdite.

(2) La discrimination directe est tout traitement moins favorable d'une personne pour les motifs visés à l'alinéa (1) que le traitement qu'une autre personne reçoit, a reçu ou recevrait dans des circonstances similaires comparables.

(traduction non officielle ; original : English)

<http://www.refworld.org/docid/44ae58d62d5.html>

En **Croatie**, le Anti-discrimination act (01/01/2009) prévoit des *discriminations fondées sur la race ou l'appartenance ethnique ou la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le statut patrimonial, l'appartenance syndicale, l'éducation, le statut social, l'état matrimonial ou familial, l'âge, l'état de santé, le handicap, le patrimoine génétique, l'identité et l'expression ou l'orientation sexuelles.*

(traduction non officielle ; original : English)

<http://www.equineteurope.org/Office-of-the-Ombudsman>

<http://www.legislationline.org/topics/country/37/topic/84>

En **Espagne**,

- L'article 14 de la Constitution dit : "Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale." (traduction non officielle ; original : Español)

<http://www.derechoshumanos.net/constitucion/articulo14CE.htm>

- L'Espagne a mis en place une législation et un organisme contre la discrimination ethnique ou raciale <http://www.equineteurope.org/-Spain->

- Et des études (2016) disent que "98% des gitans espagnols vivent dans la pauvreté" <https://www.efe.com/efe/espana/sociedad/un-98-de-los-gitanos-espanoles-vive-en-la-pobreza-segun-informe-ue/10004-3110902#>

- De façon récurrente, les études officielles (2009) sur l'opinion publique disent que "Pauvreté et race [sont les] principales causes de discrimination en Espagne"

<http://www.publico.es/actualidad/pobreza-y-raza-principales-motivos.html>

La dernière étude en date (2018) :

http://www.cis.es/cis/opencm/ES/1_encuestas/estudios/ver.jsp?estudio=14115

Une synthèse plus complète (2014) :

https://www.msssi.gob.es/ssi/igualdadOportunidades/noDiscriminacion/documentos/Perfiles_discriminacion.pdf

Comme on le constate aussi au travers de l'action, la place importante que tiennent les gitans au regard de la pauvreté empêche de voir celle d'espagnols tout aussi discriminés.

En **Grande Bretagne**, existe une "Equality and Human Rights Commission".

Elle a pour mission statutaire de promouvoir et de contrôler les droits de l'homme et de protéger, de faire respecter et de promouvoir l'égalité entre les neuf motifs "protégés" - âge, handicap, sexe, race, religion et croyance, grossesse et maternité, mariage et partenariat civil, orientation sexuelle et changement de sexe. (traduction non officielle ; original : English)

<http://www.equineteurope.org/Great-Britain-Equality-and-Human>

L'Equality Act est actuellement (2018) révisé

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents> et un débat a lieu sur une loi britannique sur les droits de l'homme <https://www.equalityhumanrights.com/en/human-rights/current-human-rights-debates> .

Dans le chapitre sur les inégalités socio-économiques, il vise à "*reduce the inequalities of outcome which result from socio-economic disadvantage.*"

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/section/1>

La discrimination pour raison de pauvreté n'existe pas dans la loi, mais la Fondation Joseph Rowtree plaide en ce sens

<https://www.jrf.org.uk/report/poverty-uk-denial-peoples-human-rights> ("discrimination on the grounds of poverty")

Une Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (EHRC) existe (depuis octobre 2007), mais ne prend pas en charge la discrimination pour raison de pauvreté (ni de "lieu") <https://www.equalityhumanrights.com/en> .

En **Grèce** apparaît la notion de "famille / ascendance et de statut social". "La modification la plus récente du cadre juridique national pour l'égalité de traitement, avec la loi 4443/2016, a attribué au médiateur grec la compétence globale contre la discrimination, étendant ses compétences au secteur public et au secteur privé dans le domaine de l'emploi pour tous les motifs de discrimination." <http://www.equineteurope.org/Greek-Ombudsman>

"Le médiateur agit en tant que gardien des droits dans les secteurs public et privé, en mettant particulièrement l'accent sur le suivi et la promotion de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, les droits des enfants et des groupes vulnérables." (traduction non officielle ; original : ελληνική) <https://www.synigoros.gr/>
Loi 4443/2016 – Article1

Les dispositions de la partie A visent à promouvoir le principe de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination:

a) en raison de la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance selon la directive 2000/43 / CE du 29 Juin 2000,

b) en raison de croyances religieuses ou autres, le handicap ou d'une maladie chronique, l'âge, l'état matrimonial ou sociale, l'orientation sexuelle, l'identité ou les caractéristiques de genre en matière d'emploi et de profession conformément à la directive 2000/78 / CE du 27 Novembre 2000, (...)

(traduction non officielle ; original : ελληνική) <https://www.taxheaven.gr/laws/law/index/law/791>

Le médiateur Grec accorde une attention spéciale aux Roms <https://www.synigoros.gr/?i=maps.en>

En **Hongrie**, depuis 2012, Le Commissaire aux droits fondamentaux est désormais responsable de la protection de tous les droits fondamentaux et de tous les groupes vulnérables. <http://www.equineteurope.org/Office-of-the-Commissioner-for-Fundamental-Rights>

Au **Luxembourg**, une étude de Caritas (2012 ???), relayée par le Ministère de la santé <http://www.sante.public.lu/fr/publications//lutter-discriminations-gestion-diversite/lutter-discriminations-gestion-diversite.pdf> fait le point des discriminations.

Le Luxembourg a une loi sur l'égalité de traitement qui ne contient pas de critères liés à la pauvreté.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT LOI DU 28 NOVEMBRE 2006

Art. 1er

(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnité est interdite.

<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/11/28/n1/jo>

Le document (de Caritas) dit que le Luxembourg a tardé à traduire dans sa législation les directives européennes.

Mais, dans ce même document de Caritas, un passage fait le lien avec la pauvreté, dans le domaine de l'éducation.

"Le Luxembourg, par la loi du 28 juillet 1969, porte approbation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Vu la force obligatoire de cette Convention et la transposition de cette dernière dans les législations nationales respectives les États signataires sont tenus à proscrire toute forme de discrimination dans l'éducation."

<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1969/07/28/n3/jo>

LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNESCO [1960]

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement

et, notamment :

- a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
- c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ;
- ou
- d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Cependant, la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, reprenant dans ses principes (art 2) des critères de discrimination y fait bien apparaître « la situation familiale, l'appartenance sociale et la situation de fortune » :

Art. 2. - Principes

L'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>

Des études européennes montrent qu'il existe un lien entre pauvreté et filières "inférieures" d'éducation (dont l'enseignement spécialisé). Voir par exemple : France <http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2018/04/10042018Article636589410231669571.aspx> (10/04/2018) – Belgique <https://orbi.uliege.be/handle/2268/179576> (2015),...

La loi du 29 mars 2007, portant révision de paragraphes de l'article 11 de la constitution parle explicitement de lutte contre la pauvreté, dans un contexte (art 11) où il est question des droits, des libertés et de l'égalité garantis par l'État (cependant sans lien direct avec la discrimination) :

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/03/29/n1/jo> (loi 29 mars 2007)

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-constitution-20161020-fr-pdf.pdf> (Constitution [2016])

Enfin, lors du 17/10/2017, le Ministre Luxembourgeois Romain Schneider déclare :

"Nous savons tous que la pauvreté ne se résume pas seulement à l'insuffisance de revenus et de ressources pour assurer des moyens de subsistance durables. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont un accès limité à l'éducation et aux autres services de base, et doivent faire face à la discrimination et l'exclusion sociale qui augmentent leur vulnérabilité."

https://gouvernement.lu/fr/gouvernement/romain-schneider/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2017%2B10-octobre%2B16-journee-elimination-pauvrete.html

Aux **Pays-Bas**, le 'College voor de Rechten van de Mens' est l'Institut néerlandais des droits de l'homme.

L'objectif de l'Institut est de protéger les droits de l'homme aux Pays-Bas et de promouvoir le respect de ces droits. (...) L'Institut consultera également les responsables de la fonction publique et des milieux politiques. Il favorisera le respect de la dignité humaine et traduira les droits de l'homme en lignes directrices spécifiques pour la mise en pratique de ce principe.
<http://www.equineteurope.org/Netherlands-Institute-for-Human-Rights-57>

La législation néerlandaise suit de près les directives de l'UE sur la non-discrimination, concernant la définition des différents motifs (voir l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ainsi que les différents domaines, ou domaines définis dans les directives de l'UE. Le cas échéant, *l'Institut peut examiner des plaintes pour discrimination dans le domaine du travail (par exemple : demandes d'emploi, licenciement, conditions de travail (rémunération), promotion, conditions de travail (localisation), concernant les biens et services (par exemple : logement, assistance sociale, soins de santé, culture, éducation, services financiers, services d'assurance).* (Traduction non officielle) <https://www.mensenrechten.nl/wat-zijn-mensenrechten/discriminatie>

L'Institut a publié son rapport annuel 2016 sur le thème "pauvreté, exclusion sociale et droits de l'homme". Selon le rapport, la pauvreté peut conduire à une violation des droits de l'homme, et vice versa (voir les lignes directrices de la politique de l'ONU).
<https://mensenrechten.nl/publicaties/detail/38213>

En conclusion, le rapport plaide en faveur d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté. Il s'agit notamment de mesures visant à garantir le droit à une existence digne, le droit à la santé, à l'éducation, au travail (en particulier contre la discrimination au travail) et au logement. Il plaide en faveur de la participation des organisations et des personnes vivant dans la pauvreté.

Le plan stratégique (2016-2019)
<http://zoekservice.mensenrechten.nl/StippWebDLL/Resources/Handlers/DownloadBestand.ashx?id=3241> met en évidence les concepts de vulnérabilité et d'exclusion sociale.

En **Pologne**, l'article 32 de la Constitution institue l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination dans la vie sociale et économique.

Article 32

1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.
2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

<http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/angielski/kon1.htm>

http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=194981 (pour le français)

Selon la Constitution de la République de Pologne, tous sont égaux devant la loi. Toute personne a droit à l'égalité de traitement par les autorités publiques. Nul ne peut faire l'objet de discrimination dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque motif que ce soit. L'égalité de traitement et la non-discrimination sont des concepts fondamentaux et, en même temps, des principes des droits de l'homme. Elles signifient que deux personnes dans une situation comparable ne peuvent être traitées différemment sans raison très importante.

La différenciation injustifiée de la situation ou des droits d'une personne, notamment sur la base du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion ou des convictions, de la vision du monde, de l'opinion politique, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil et de la situation de famille, est définie comme une discrimination.
(traduction non officielle ; original : polonais)
<https://www.spoleczenstwoobywatelskie.gov.pl/dyskryminacja-i-mobbing>

Un Commissaire des Droits de l'Homme est établi par la loi du 15 juillet 1987

<https://www.rpo.gov.pl/en/content/act-commissioner-human-rights>

Son mandat concerne les traitements inhumains et dégradants (art 1), son serment l'engage à être guidé par la justice sociale (art 4), ses activités concernent l'égal traitement de tous les citoyens et le travail sur la discrimination (art 17b). La loi du 3 décembre 2010 sur l'égalité de traitement précise les domaines concernés :

Art. 4. La loi s'applique dans les domaines suivants :

- 1) la formation professionnelle, y compris la poursuite des études, l'amélioration, le changement de profession et les pratiques professionnelles ;
- 2) les conditions d'accès et d'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, la relation de travail ou le travail dans le cadre d'un contrat de droit civil ;
- 3) l'adhésion à des syndicats, des organisations d'employeurs et des associations professionnelles autonomes et l'exercice des droits auxquels les membres de ces organisations ont droit ;
- 4) l'accès et l'utilisation de :
 - a) les instruments du marché du travail et les services du marché du travail spécifiés dans la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et des institutions du marché du travail (Journal officiel de 2008, no 69, point 415, sous sa forme modifiée⁴), offerts par les institutions du marché du travail et les instruments du marché du travail et les services du marché du travail offerts par d'autres entités agissant pour l'emploi, le développement des ressources humaines et la prévention du chômage,
 - b) la sécurité sociale,
 - c) les soins de santé,
 - d) l'éducation et l'enseignement supérieur,
 - e) les services, y compris les services résidentiels, les objets et l'acquisition de droits et d'énergie, à condition qu'ils soient offerts au public.

(traduction non officielle ; original : anglais)

<https://www.rpo.gov.pl/en/content/act-3rd-december-2010-implementation-some-regulations-european-union-regarding-equal>

On trouve ici des domaines (éducation, travail, santé, sécurité sociale,...) où les pauvres sont discriminés.

Dans la pratique, une Commission d'Experts auprès du Commissaire des Droits de l'Homme travaille sur le sans-abrisme <https://www.rpo.gov.pl/en/content/homelessness> Parmi ses tâches, elle étudie les discriminations dont font l'objet des sans-abri au niveau du logement. <https://www.rpo.gov.pl/en/content/map-problems-related-homelessness>

Par ailleurs, existent plusieurs médiateurs¹ (Ombudsmen) institués par la loi. L'un d'eux, le Défenseur des droits de l'enfant (loi du 6 janvier 2000 ; <http://brpd.gov.pl/>) a pour mission :

Art3.2. Le Défenseur entreprend les démarches pour protéger les droits de l'enfant, notamment :

- 1) le droit à la vie et à la santé,
- 2) le droit à l'éducation dans la famille,
- 3) le droit aux conditions sociales satisfaisantes,
- 4) le droit à l'éducation

https://brpd.gov.pl/sites/default/files/ustawa_o_rpd_fr_2018.pdf

Malgré la brièveté de l'analyse, on voit ici que les atteintes aux personnes en raison de la pauvreté sont abordées dans différents domaines.

En **Roumanie**, un *Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării* (Conseil national de lutte contre la discrimination) est une institution particulière. <http://cncd.org.ro/>

Le Conseil national de lutte contre la discrimination (NCCD) est l'autorité étatique autonome, sous contrôle parlementaire, qui exerce son activité dans le domaine de la discrimination.

Parmi les discriminations : catégorie sociale, (...) faisant partie d'une catégorie défavorisée, ainsi que tout autre critère visant ou ayant pour effet de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la

1 <https://www.collectiveredress.org/collective-redress/alternative-ombudsman-poland>

jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits reconnus par la loi dans les domaines politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique.
(traduction non officielle ; original : English)

Ordonnance n° 137 (2000) :

http://api.components.ro/uploads/1d3a0bf8b95391b825aa56853282d5da/2017/02/Ordinance_No_137_of_2000.pdf

En **Slovaquie**, le Anti-discrimination Act (2004 rev 2014) prévoit :

Le respect du principe de l'égalité de traitement passe par l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions, la race, la nationalité ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou familiale, la couleur, la langue, l'affiliation politique ou toute autre conviction, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la lignée ou toute autre situation ou sur la base du signalement d'un crime ou de tout autre acte répréhensible. (art2 § 1) (traduction non officielle ; original : English)

<http://www.legislationline.org/topics/country/4/topic/84>

En **Slovénie**, **the protection against discrimination Act**

(2016)http://www.mdds.gov.si/en/areas_of_work/equal_opportunities/advocate_of_the_principle_of_equality/protection_against_discrimination/

est moins clair (que celui de Bulgarie) mais laisse la porte ouverte à la discrimination pour raison de pauvreté (situation parentale et autre situation de famille, statut social), semble-t-il.

Adoption d'une nouvelle loi sur la protection contre la discrimination (2016)

<https://www.equalitylaw.eu/downloads/3836-slovenia-new-protection-from-discrimination-act-adopted-pdf-66-kb> et <https://www.equalitylaw.eu/country/slovenia>

La loi en Slovène : <https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2016-01-1427?sop=2016-01-1427>

L'analyse d'Equinet <http://www.equineteurope.org/Advocate-of-the-Principle-of> semble ajouter 'Statut de propriété'.

C3. Discrimination pour raisons socio-économiques

Un document d'Equinet (2010 - <http://www.equineteurope.org/Addressing-Poverty-and>) signale en outre trois pays (République Tchèque, Lettonie, Lituanie) ayant un organisme de promotion de l'égalité qui a, dans leur base juridique la charge de promouvoir l'égalité et de combattre la **discrimination basée sur le statut socio-économique**.

République Tchèque :

Dans la présentation générale du Défenseur Public des droits

<https://www.ochrance.cz/en/discrimination/> n'apparaît pas la discrimination pour raison de pauvreté :

La disposition de la sec. 21b de la loi sur le Défenseur public des droits stipule que le Défenseur doit contribuer à la promotion du droit à l'égalité de traitement de toutes les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap, de religion, de croyance ou d'opinions. (traduction non officielle : original : English)

Mais dans le Anti-discrimination Act <https://www.ochrance.cz/en/discrimination/legal-regulations/> on peut lire des motifs en lien avec cette discrimination pour raison de pauvreté :

a) le droit à l'emploi et l'accès à l'emploi, y compris les services de conseil fournis par les agences pour l'emploi

b) l'accès à une profession, à une entreprise ou à un autre travail indépendant, y compris l'inclusion dans la vie professionnelle.

- c) le contrat de travail, les services et autres emplois rémunérés, y compris la rémunération,
 - d) l'appartenance et la participation à des syndicats, des conseils de travailleurs ou des associations d'employeurs, y compris les avantages que ces associations offrent à leurs membres,
 - e) l'adhésion et la participation à des associations professionnelles, y compris les avantages que ces personnes morales de droit public offrent à leurs membres,
 - f) la sécurité sociale,
 - g) l'octroi et la fourniture d'avantages sociaux,
 - h) l'accès aux soins de santé et la fourniture de soins de santé,
 - i) l'accès à l'éducation et l'offre d'éducation, y compris la formation
 - j) l'accès aux biens et services, y compris le logement, dans la mesure où ils sont offerts au public ou dans leur fourniture,
- (traduction non officielle ; original : English)

La section 8 de l'Anti-discrimination Act précise des critères objectifs de discrimination dans le domaine des aides sociales.

https://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/DISKRIMINACE/pravni_predpisy/Anti-discrimination-Act.pdf

En **Lettonie**, une loi définit la création d'un Ombudsman.

<http://www.tiesibsargs.lv/en/pages/civil-acts/tiesibsarga-likums>

A la section 11, son rôle est défini très largement :

2) *promouvoir le respect des principes d'égalité de traitement et de prévention de toute forme de discrimination* ; (traduction non officielle ; original : English)

Le dernier chapitre "Informative Reference to European Union Directives" donnent les directives transcrites dans la législation nationale.

Dans la section « non-discrimination » du site web cité, il est fait référence aux « populations vulnérables » : « *La discrimination positive sous la forme de diverses mesures positives visant à protéger les droits d'un groupe vulnérable de personnes ne devrait pas non plus être traitée comme une discrimination.* » (traduction non officielle ; original : English)

<http://www.tiesibsargs.lv/en/pages/human-rights/diskriminacijas-noversana>

La section « Droits économiques et sociaux » <http://www.tiesibsargs.lv/en/pages/human-rights/socialas-un-ekonomiskas-tiesibas> reprend explicitement un certain nombre de droits fondamentaux : droit au logement, à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'emploi, à l'éducation, à vivre dans un environnement bienveillant et les Droits civils et politiques <http://www.tiesibsargs.lv/en/pages/human-rights/pilsoniskas-un-politiskas-tiesibas> en listent un certain nombre, dont le droit à la vie privée et familiale. On pourrait aussi citer les traitements inhumains et dégradants (liés à la pauvreté au niveau de la CEDH) et la citoyenneté (question des citoyens fantômes)

Aucune restriction de ces droits n'est faite pour les personnes en situation de pauvreté.

En **Lituanie**, l' « Office of the Equal Opportunities Ombudsperson »

A l'heure actuelle, la loi sur l'égalité de traitement établit 13 motifs de discrimination interdits : sexe, race, nationalité, langue, origine, statut social, croyances, convictions ou opinions, âge, orientation sexuelle, handicap, origine ethnique ou religion. (traduction non officielle ; original : English)

<http://www.equineteurope.org/Office-of-the-Equal-Opportunities>

La section « base légale » <http://www.lygybe.lt/en/legal-acts/439> de cet office indique la liste nationale et internationale, dont par exemple, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (Voir Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Poverty/Pages/DGPIntroduction.aspx>).

La loi sur l'égalité de traitement http://www.lygybe.lt/data/public/uploads/2016/10/law-on-equal-treatment_no.-ix-1826.pdf précise le 'statut social' :

On entend par statut social l'éducation ou la qualification acquise par une personne physique ou ses études dans des établissements de recherche et d'enseignement, ses biens, ses revenus, le besoin

de soutien de l'État prévu dans des actes juridiques et/ou d'autres facteurs liés à la situation financière/économique de la personne. (traduction non officielle ; original : English)

Cette intéressante définition du « statut social » éclaire celle d'autres pays qui ne le définissent pas dans le texte juridique considéré.

D. Hors UE.

Plusieurs pays proches de l'UE ont aussi des lois anti-discrimination :

En **Géorgie** : la loi de 2014 sur the Elimination of All Forms of Discrimination prescrit :

Article 1 - Objet de la loi

Cette loi vise à éliminer toute forme de discrimination et à garantir l'égalité des droits de toutes les personnes physiques et morales en vertu de la législation géorgienne, sans distinction de race, couleur de peau, langue, sexe, âge, citoyenneté, origine, lieu de naissance ou de résidence, fortune ou statut social, religion ou croyance, origine nationale, ethnique ou sociale, profession, état civil, santé, handicap, orientation sexuelle, identité et expression sexuelle, opinions politiques ou autres, ou d'autres caractéristiques.

Article 2

Notion et interdiction de discrimination

1. Toute forme de discrimination est interdite en Géorgie. (...) (traduction non officielle ; original : English)

<http://www.ombudsman.ge/uploads/other/1/1662.pdf> et voir aussi <https://hr.blr.com/find.aspx?topic=0&category=3&juris=155&type=0>

En **Serbie**, the Law on the Prohibition of Discrimination (2010) prévoit :

Les termes "discrimination" et "traitement discriminatoire" sont utilisés pour désigner toute discrimination injustifiée ou inégalité de traitement, c'est-à-dire l'omission (exclusion, limitation ou traitement préférentiel) à l'égard d'individus ou de groupes, ainsi que de membres de leur famille ou de personnes qui leur sont proches, qu'elle soit manifeste ou non, pour des raisons de race, de couleur de peau, d'ancêtres, de citoyenneté, affiliation nationale ou origine ethnique, langue, croyances religieuses ou politiques, sexe, identité de genre, orientation sexuelle, situation financière, naissance, caractéristiques génétiques, santé, handicap, état matrimonial et familial, convictions antérieures, âge, apparence, appartenance à des organisations politiques, syndicales et autres, ainsi que d'autres caractéristiques personnelles réelles ou présumées (ci-après dénommées " :caractéristiques personnelles) (traduction non officielle ; original : English)

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_128034.pdf

En **Ex-République Yougoslave de Macédoine**, la Law on Prevention of and Protection Against Discrimination (comme amendée en 2015)

<http://www.refworld.org/publisher,NATLEGBOD,,,5aa12ad47,0.html> avec une description intéressante :

Motifs de discrimination - Article 3

Toute discrimination directe ou indirecte, appel à la discrimination et incitation à la discrimination, et aide au traitement discriminatoire fondé sur le sexe, la race, la couleur, le sexe, l'appartenance à un groupe marginalisé, l'origine ethnique, la langue, la nationalité, l'origine sociale, la religion ou les croyances religieuses, d'autres types de croyances, d'éducation, d'affiliation politique, de statut personnel ou social, de déficience mentale et physique, d'âge, de statut familial ou matrimonial, d'état de fortune, d'état de santé ou tout autre fondement prévu par une loi ou un accord international ratifié (ci-après) : motifs de discrimination) sont interdits. (traduction non officielle ; original : English)